

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE , le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COLAS MIDI MEDITERRANEE - Usine LMS

16/20 Rue de COPENHAGUE
ZI Les Estroublans
13127 Vitrolles

Références : D- 0572-AIX-2023

Code AIOT : 0006400042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement COLAS MIDI MEDITERRANEE - Usine LMS implanté 16/20 Rue de COPENHAGUE ZI Les Estroublans 13127 Vitrolles . L'inspection a été annoncée le 05/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS MIDI MEDITERRANEE - Usine LMS
- 16/20 Rue de COPENHAGUE ZI Les Estroublans 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400042
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation fabrique des liants de synthèse à base d'huiles aromatiques.

Le site dispose de trois unités :

- COLFLEX : bitume et élastomères type sbs,
- BITUCLAIR : liants bitumineux de synthèse (émulsion à froid depuis 2011)
- VEGECOL : liants semi-végétaux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative;
- Suites de la dernière inspection (25 février 2016) ;
- Vérification de certaines dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-45/12-90 du 5 septembre 1991 ;
- Vérification des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 187-2010 PC du 16 novembre 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Effluents aqueux	Lettre du 20/07/2016, article Écart n° 1 de l'inspection du 25 février 2016	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 16/11/2010, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 16/11/2010, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 16/11/2010, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 16/11/2010, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 13/10/2003, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne respecte pas les dispositions relatives :

- à la fréquence d'analyse des effluents aqueux (eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées),
- aux équipements de traitement des effluents atmosphériques (composition, entretien),
- à la surveillance des émissions de COV (analyse, bilan).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2003, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société COLAS MIDI MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 345, rue Louis de Broglie - 13792 - AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 - est autorisée à exploiter dans son usine sise rue de Copenhague - Z.I. des Estroublans - 13742 - VITROLLES - les installations suivantes: • 1520-1, classement à Autorisation : Dépôt de houille, coke, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 550 tonnes ; • 1521-2, classement à Déclaration : Traitement de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 18 tonnes ; • 2915-2, classement à Déclaration : Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (huiles), lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides : Huile de chauffe quantité 5 000 litres, température 210°C ; • 2662-b, classement à Déclaration : Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : Volume maximal de 150 m³ ; • 2910, non classé : Combustion : La puissance technique maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde étant de 0.93 MW ; • 2920, non classé : Installation de compression : Compresseur de 7.5 kW. Constats : L'installation fabrique des liants de synthèse à base d'huiles aromatiques. La production est d'environ 15 000 tonnes par an. Le site dispose de trois unités : • COLFLEX : bitume et élastomères type sbs, production de 11 000 tonnes par an • BITUCLAIR : liants bitumineux de synthèse (émulsion à froid depuis 2011) • VEGECOL : liants semi-végétaux L'exploitant a indiqué que l'activité du site est en fonction des unités à savoir : • COLFLEX : de mars à juillet et de mi-septembre à mi-novembre • BITUCLAIR : de février à mi-novembre. Le mois de janvier est la période d'arrêt du site. Plusieurs modifications ont eu lieu sur le site depuis la dernière enquête publique. L'exploitant a transmis des dossiers de porter à connaissance pour ces modifications : • Dossier de porter à connaissance du 23 mai 2018 : ◦ antériorité de la rubrique 4801 du fait de la suppression de la rubrique 1521 pour un volume 550 tonnes, ◦ augmentation du volume d'activité pour la rubrique 2662 (passage de 150 à 520 m³) ; • Dossier de porter à connaissance du 17 juillet 2019 : ◦ Mise à jour des stockages : ▪ remplacement de deux cuves horizontales de bitume à chauffe au fluide caloporteur par deux cuves verticales à chauffe électrique, ▪ ajout de deux nouvelles cuves à chauffe électrique supplémentaires de matières bitumeuses (Bituclair), ▪ augmentation de la zone de rétention suite à l'ajout des nouvelles cuves. • Passage de 550 tonnes à 752 tonnes pour les matières bitumineuses (rubrique 4801) ; • Augmentation du périmètre géographique ; • Confinement de 150 m³ de collecte (110 m³ d'eaux pluviales et 40 m³ d'eaux d'extinction) ;

- Création d'un bâtiment en 2017.

Ces dossiers ne comprennent pas tous les éléments suffisants permettant de conclure sur la substantialité des modifications et de l'impact sur l'environnement au regard de la situation du site lors de la dernière enquête publique.

L'inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications intervenues sur le site depuis la dernière enquête publique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Lettre du 20/07/2016, article Écart n° 1 de l'inspection du 25 février 2016

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Vous allez lancer une étude de dimensionnement du réseau + séparateur en tenant compte de la totalité des surfaces concernées par l'ICPE.

Vous vous engagez à ce que les travaux soient réalisés et terminés avant fin août 2016.

Constats : L'exploitant a réalisé une étude de dimensionnement du réseau + séparateur en tenant compte de la totalité des surfaces concernées par l'ICPE notamment en prenant en compte le hangar de 400 m² relatif au stockage de matières premières (résines pétrolières C9).

Les travaux inhérents ont été réalisés. Toutes les eaux sont dirigées vers un bassin puis sont acheminées jusqu'au ruisseau de la Cadière via le réseau de la zone industrielle après passage par un séparateur hydrocarbures.

La dernière analyse a été effectuée le 23 novembre 2018 et indique que les rejets sont conformes aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral.

Concernant la fréquence de mesure, l'exploitant a indiqué faire réaliser tous les ans une analyse des eaux rejetées. Il ajoute qu'avec la période de crise sanitaire les analyses n'ont pu être faites de manière annuelle.

L'exploitant ne respecte pas les fréquences définies à l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral (L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à des analyses de la qualité et du débit de ses effluents à chaque fois qu'il y aura rejet et au moins une fois par mois).

L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait, conformément à l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral, modifier la fréquence d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des systèmes de captation et de filtration des effluents gazeux sont mis en place sur toutes les installations de stockage et de mélange de liants bitumineux. Chaque unité de production dispose d'une unité de traitement d'air composée d'une tour de lavage des gaz en continu et d'un caisson de charbon actif. L'unité de traitement d'air de l'unité de production "Bituclair" doit disposer, en sus des autres installations, d'un second caisson de charbons actifs montés en série et la tour de lavage d'un système de recyclage de l'eau par décantation.
Constats : Le site dispose d'installation de traitement des effluents atmosphériques pour chaque unité, à savoir : • Unité COLFLEX et VEGECOL : aspiration et traitement charbon actif. Ces deux unités ne disposent pas de tour de lavage des gaz. • BITUCLAIR : aspiration et traitement par charbon actif avec lavage des fumées et deuxième caisson de charbon actif. Cette unité contient des huiles aromatiques qui génèrent des COVs. L'exploitant a indiqué que pour l'unité COLFLEX, le lavage des gaz n'est pas nécessaire dans la mesure où il n'y a pas de traitement de matières premières. Les installations ne sont pas munies des équipements de traitement des effluents atmosphériques prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 16 novembre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2010, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions. En particulier, des mesures de COV au PID (ou tout dispositif équivalent) sont effectuées chaque semaine à partir du début de la 3ème semaine afin de contrôler l'efficacité des unités de traitement d'émissions atmosphériques. Des mesures de COV sont réalisées sur toutes les lignes de fabrication par un organisme agréé selon une fréquence annuelle. L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites à l'article 4 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de mesures de COV au PID. Il a indiqué avoir entamé une réflexion afin d'automatiser ces mesures. En ce qui concerne les mesures annuelles de COV sur toutes les lignes de fabrication par un organisme agréé, l'exploitant les réalise sur les unités COLFLEX et BITUCLAIR. Il nous montre en séance le tableau de suivi de l'année 2017 à 2022 ainsi que le dernier rapport de contrôle pour l'année 2022 concernant uniquement l'unité COLFLEX. L'exploitant ne réalise pas de mesures annuelles sur l'unité VEGECOL. L'exploitant a indiqué que le site ne dispose pas de COV CMR. Il ajoute que l'unité BITUCLAIR est en panne depuis novembre 2022. Pour l'unité VEGECOL, il indique que c'est une unité qui fonctionne uniquement pour certaines commandes. La durée de production étant de 2 jours, il est impossible techniquement de planifier un contrôle. Il ajoute qu'une production est prévue mi-février 2023 et que des mesures seront réalisées à cette période.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2010, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les filtres à charbon actif des installations de traitement des effluents gazeux doivent être changés avec une périodicité maximale de 4 semaines. Le 2ème filtre à charbon actif installé en série sur l'unité de production de « Bituclair » doit être changé avec une périodicité maximale de 1 an. Le changement d'eau des tours de lavage doit également s'effectuer suivant une périodicité maximale de 4 semaines. Ces opérations doivent s'effectuer en dehors des périodes de production selon la procédure établie par l'exploitant, référencée IE/LMS 07A.
Constats : L'exploitant ne procède pas au remplacement des filtres à charbon actif toutes les 4 semaines. Il procède au remplacement de ces filtres tous les 4 mois. Le 2ème filtre à charbon actif installé en série sur l'unité de production de « Bituclair » est remplacé tous les ans. En ce qui concerne le changement d'eau des tours de lavage, il n'est pas réalisé suivant une périodicité maximale de 4 semaines. L'exploitant a indiqué qu'il procédait au lavage du déshuileur pour l'unité Bituclair.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2010, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel regroupant les résultats des différentes mesures de COV effectuées ainsi qu'une synthèse de toutes les opérations effectuées sur les filtres à charbon actif (changement périodique, maintenance, etc...). Ce bilan doit être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 1er mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant n'établit pas de bilan annuel regroupant les résultats des différentes mesures de COV effectuées ainsi qu'une synthèse de toutes les opérations effectuées sur les filtres à charbon actif (changement périodique, maintenance, etc...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois